

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE VAUDREUIL-SOULANGES
VILLE DE RIGAUD**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 276-10-2025

Règlement amendant le règlement de remplacement relatif aux permis et certificats 276-2010, et ses amendements

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une municipalité peut adopter un règlement de construction pour l'ensemble ou une partie de son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Rigaud a adopté le règlement de remplacement relatif aux permis et certificats 276-2010 lequel est en vigueur depuis le 14 août 2010 ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de faire des modifications aux dispositions du règlement de remplacement relatif aux permis et certificats 276-2010, afin :

- D'ajouter certains types de travaux ne nécessitant pas d'obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation ;
- D'autoriser le renouvellement d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation ;
- De retirer l'obligation de fournir les documents requis en deux exemplaires imprimés.

CONSIDÉRANT l'avis de motion et l'adoption du projet de règlement déposés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 8 avril 2025 ;

PAR CONSÉQUENT,

Il est proposé par Charles Meunier et unanimement résolu :

QUE le règlement numéro 276-10-2025 soit adopté, et qu'il soit statué et décreté ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 3.3 « *CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE* » est modifié par le retrait de l'expression « *en trois (3) exemplaires* ».

ARTICLE 3

L'article 3.4 « *RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT* » est modifié par le retrait de l'expression « *en trois (3) exemplaires* ».

ARTICLE 4

Le paragraphe a) de l'article 4.1.3. « *TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT* » est remplacé par ce qui suit :

« a) pour tous travaux d'entretien extérieur et intérieur et de rénovation intérieure d'une construction qui n'engendrent pas de modification quant à la fondation, la structure, la

superficie, au volume ou à la forme de la construction, de même qu'au nombre de pièces, sauf lorsque le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est applicable ; ».

ARTICLE 5

L'article 4.1.3. « *TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT* » est modifié au paragraphe c) par l'ajout de l'expression « *sauf lorsque le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est applicable* ; ».

ARTICLE 6

L'article 4.1.3. « *TRAVAUX AUTORISÉS SANS PERMIS OU CERTIFICAT* » est modifié par l'ajout des paragraphes suivants :

« *d) pour tous travaux de rénovation extérieure et intérieure de remplacement d'un matériau de même nature et de même dimension, sauf lorsque le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est applicable* ;

e) pour tous travaux de rénovation extérieure de remplacement des ouvertures (portes et fenêtres) de même nature, de même dimension, sauf lorsque le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.) est applicable. ».

ARTICLE 7

L'article 4.2.2 « *CONTENU OBLIGATOIRE DE LA DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT* » est modifié par le retrait de l'expression « *en deux (2) exemplaires* ».

ARTICLE 8

L'article 4.2.3 « *RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POUR UNE DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION* » est modifié par le retrait de l'expression « *en deux (2) exemplaires* » au premier alinéa et aux paragraphes q), r), s), t), u), v).

ARTICLE 9

L'article 4.2.3.1 « *Renseignements particuliers requis lors d'une demande de permis de construction* » est modifié par le retrait de l'expression « *en deux (2) exemplaires* ».

ARTICLE 10

L'article 4.2.3.1. « *Renseignements particuliers requis lors d'une demande de permis de construction* » est modifié par le retrait de l'expression « *et imprimés en conservant l'échelle de conception* » aux sous paragraphes i) des paragraphes f), g), h), i), j) k) et l).

ARTICLE 11

L'article 4.2.3.2 « *Renseignements particuliers requis lors d'une demande de certificat d'autorisation* » est modifié par le retrait de l'expression « *en deux (2) exemplaires* » au sous paragraphe ix) du paragraphe c) et au sous paragraphe vii) du paragraphe k).

ARTICLE 12

L'article 4.5 « *DROITS ET OBLIGATIONS RATTACHÉS À L'OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION ET D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION* » est modifié par le remplacement de l'expression « *4.5.7* » par l'expression « *4.5.10* ».

ARTICLE 13

Ledit règlement est modifié par l'ajout de l'article suivant à la suite de l'article 4.5.9 :

« 4.5.10 RENOUVELLEMENT DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Sauf dans les cas où des situations particulières sont prévues, tout permis de construction et tout certificat d'autorisation peut être renouvelé une seule fois, pour une période maximale correspondant à la moitié de la durée de validité initialement établie. »

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Projet de règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du 8 avril 2025.

Original signé au livre des RG

Marie-Claude Frigault
Mairesse

Marie-Claude Frigault
Mairesse

Original signé au livre des RG

Camille Primeau, LL. B., LL. M., OMA
greffière

Camille Primeau LL. B., LL. M., OMA
Greffière